

N 96

1ER TRIMESTRE 2012

ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES



C O N T A C T



Ce document est disponible sur  
notre site INTERNET dont les  
références sont :

<http://www.unasa.fr>

suivi en nom utilisateur du sigle  
de votre association agréée  
et en mot de passe du numéro  
d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin  
constituent un rappel des principales  
nouvelles concernant les profes-  
sionnels libéraux. Elles ne peuvent  
fournir qu'une documentation de base.  
Nous vous conseillons donc d'ap-  
profondir les questions qui vous inté-  
ressent avec vos Conseils habituels  
et les brochures spécialisées.

### 0 - DATE LIMITE DE DEPOT DES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

\* **DADS 1** : la date limite, chaque année, est le 31 janvier, reportée cette année au 7 février 2012 au soir... a priori, vous avez donc déjà du souscrire à cette première obligation.

\* **Déclaration 2035** :

- " papier " pour les BNC non professionnels (n'ayant pas de N° SIRET) et les BNC non membres d'une association agréée : 3 mai 2012,  
- télétransmises : 18 mai 2012,

\* **Déclarations 2036 et 2036 bis pour les SCM** : 3 mai 2012 (18 mai en cas de télétransmission),

\* **Déclarations 2071 et 2072 pour les SCI non soumises à l'impôt société** : 3 mai 2012 ; pour ce qui est des SCI pratiquant la sous location de locaux nus, le formulaire à déposer est une 2035, cf. ci avant.

\* **DAS 2** : 3 mai 2012 (nous rappelons que sur ce formulaire ne sont à reporter, pour leur montant TTC, que les honoraires d'un montant annuel dépassant 600 euros TTC par destinataire et par an),

\* **TVA** : déclaration CA 12/CA 12 E : 3 mai 2012,

\* **Taxe sur les salaires** : 3 mai 2012,

\* **Participation des employeurs à l'effort de construction ou au financement de la formation professionnelle continue** : 3 mai 2012.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A 2011

- 0 - DATE LIMITE DE DEPOT DES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES
- 1 - DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS : 2042 ET ANNEXES
- 2 - BAREME D'IMPOSITION DES REVENUS 2011
- 3 - SYSTEME DU QUOTIENT EN CAS DE PERCEPTION DE REVENUS DIFFERES
- 4 - DCR : LE RETOUR
- 5 - DECES : DATE DE DEPOT DES DECLARATIONS FISCALES
- 6 - CHANGEMENT DE SITUATION MATRIMONIALE EN COURS D'ANNEE
- 7 - ADHERENTS D'UNE ASSOCIATION AGREEE : REDUCTION DU DELAI DE REPRISE
- 8 - ATTENTION AUX PENALITES FISCALES : RAPPEL
- 9 - AVANTAGES FISCAUX : PLAFONNEMENT GLOBAL
- 10 - VEHICULES POLLUANTS : TAXE ANNUELLE
- 11 - MALUS APPLICABLE AUX VEHICULES LES PLUS POLLUANTS : RELEVEMENT DU TAUX
- 12 - BONUS AUTOMOBILE
- 13 - DAS 2
- 14 - CET (EX TAXE PROFESSIONNELLE) : LA REFORME
- 15 - URSSAF : SUPPRESSION DU TABLEAU RECAPITULATIF "PAPIER"
- 16 - SOCIAL : CAS DE RADIATION D'OFFICE

## DECLARATIONS 2035/2011

- 17 - TELETRANSMISSION DE LA DECLARATION PROFESSIONNELLE 2035 ET ANNEXES
- 18 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035
- 19 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE
- 20 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES
- 21 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE
- 22 - CSG-CRDS : POSITIONNEMENT SUR LA 2035
- 23 - REGIME DECLARATIF SPECIAL (REGIME MICRO)
- 24 - LOYER VERSE A SOI MEME
- 25 - CESU
- 26 - FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE
- 27 - REVISION DES VALEURS LOCATIVES PROFESSIONNELLES (SUITE)
- 28 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE
- 29 - BAREMES KILOMETRIQUES
- 30 - ASSIETTE 2011 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX
- 31 - CHARGES SOCIALES PERSONNELLES
- 32 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE
- 33 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE
- 34 - CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOTS : PROCEDURE
- 35 - CREDITS D'IMPOTS : CREATION OU RECONDUCTION
- 36 - REDUCTION D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE
- 37 - PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT

## DISPOSITIONS APPLICABLES A 2012

38 - ADHESION A UN ORGANISME AGREE :  
RAPPEL DES CONDITIONS

39 - DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS :  
RECOURS A UN TIERS DE CONFIANCE

40 - CADEAUX OFFERTS PAR L'ENTREPRISE A  
SES SALARIES

41 - REMUNERATIONS VERSEE PAR LE  
REPRENEUR AU CEDANT D'UNE ENTREPRISE  
INDIVIDUELLE

42 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES : LOGE-  
MENT AUTRE QUE LA RESIDENCE PRINCIPALE

43 - REVENUS ACCESSOIRES BNC

44- BENEFICES NON COMMERCIAUX ACCES-  
SOIRES D'UNE ACTIVITE AGRICOLE

45 - RELEVEMENT DES PLAFONDS DES  
REGIMES MICRO

46 - TVA : TAUX APPLICABLES DANS L'UNION  
EUROPEENNE

47 - PLAFONDS RECPECTIFS DE FRANCHISE  
DE TVA POUR 2011 ET 2012

48 - TVA : SECOND TAUX REDUIT A 7 %

49 - TAXE SUR LES SALAIRES 2011 ET 2012

50 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE  
(TVS)

51 - ISF

52 - ZFU : PROROGATION DU DISPOSITIF

53 - SMIC : NOUVELLE REVALORISATION AU  
1ER JANVIER 2012

54 - AIDE A L'EMBAUCHE

55 - JEI : MESURES SOCIALES REDUITES

## A CHACUN SA PROFESSION

56 - AUTO-ENTREPRENEURS : LES DISPOSI-  
TIONS LES PLUS RECENTES

57 - AVOCATS EN ZONE FRANCHE OUTRE MER

58 - SECURITE : ACTIVITES PRIVEES

59 - PROFESSIONNELS DE SANTE : GUIDE  
PRATIQUE POUR LA SECURITE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A 2011

### 1/ DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS : 2042 ET ANNEXES

La date d'envoi de ces formulaires sous format papier devrait être fixée au 31 mai 2012 à minuit.

Un délai supplémentaire devrait être accordé, comme chaque année, aux contribuables qui télétransmettront par internet leur DPR (Déclaration Pré Remplie), ce délai restant variable selon les académies. Au jour de la mise sous presse du présent Flash, les dates ne sont pas encore publiées.

**Rappel** : La réduction d'impôt de 20 euros accordée aux contribuables télétransmettant leur déclaration 2042 puis attribuée uniquement aux primo-déclarants **n'existe plus**.

### 2/ BAREME D'IMPOSITION DES REVENUS 2011

Les tranches du barème d'imposition en 2012 des revenus perçus en 2011 seront identiques à celles appliquées aux revenus 2010 déclarés en 2011.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2011	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 5 963 €	0 %
De 5 964 à 11 896 €	5,5 %
De 11 897 à 26 420 €	14 %
De 26 421 à 70 830 €	30 %
Supérieure à 70 830 €	41 %

Dans la mesure où la quatrième loi de finances rectificative de 2011 adoptée en décembre 2011, prévoit le gel du barème pour les revenus de 2011 **et des années suivantes**, le barème ne devrait pas non plus varier pour les revenus de 2012 à déclarer en 2013... à moins qu'une nouvelle loi de finances ne modifie ce plan... une année d'élection...

Nous rappelons que depuis l'imposition en 2007 des revenus de 2006 :

- l'ancien abattement de 20 % dont bénéficiaient les adhérents des Associations Agréées n'existe plus (...bien que nombre d'adhérents, anciens ou nouveau y fassent toujours référence).

- mais qu'il a été remplacé par une taxation supplémentaire de 25% sur les revenus BNC professionnels ou non dont les bénéficiaires ne sont pas membres d'une association agréée.

L'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a indiqué cependant que cette surtaxation ne concerne pas la base de calcul des charges sociales personnelles, de la CSG et de la CRDS des professionnels concernés.

### 3/ SYSTEME DU QUOTIENT EN CAS DE PERCEPTION DE REVENUS DIFFERES

**La situation en cause** : il arrive que certains professionnels perçoivent **en bloc** des revenus exceptionnels ou différés correspondant à plusieurs exercices d'activité normale, ce qui entraîne un accroissement de la progressivité de l'impôt, l'année de perception de la somme.

**Le quotient : élément modérateur** : le système dit " du quotient " permet d'atténuer cette progressivité de l'impôt en " lissant " l'apport exceptionnel de revenus, sur plusieurs années d'imposition.

**La base à retenir** : depuis les sommes reçues à ce titre en 2009, le système du quotient prend en compte :

\* la somme totale perçue en une fois divisée par le nombre d'années concernées,

\* plus le revenu normalement imposable de l'année.

### 4/ DCR : LE RETOUR

La Déclaration commune des revenus (DCR) destinée à permettre aux caisses sociales de connaître les revenus socialement taxables des professionnels indépendants devait voir son dernier dépôt obligatoire en 2011 pour les revenus 2010.

L'article 37 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 remet en place cette obligation (à la demande, semble-t-il, des organismes sociaux...).

L'alinéa "G : personnes affiliées au régime social des indépendants" figurant sur la déclaration 2042 C de l'année dernière (rubriques 5TJ à 5UM) n'apparaît plus sur la déclaration 2042 C de cette année.

La DCR sera donc à nouveau à déposer en avril 2012 pour les revenus 2011.

### 5/ DECES : DATE DE DEPOT DES DECLARATIONS FISCALES

La loi de finances rectificative pour 2010 a modifié certaines des règles applicables quant à la date de dépôt des déclarations fiscales de cessation due à un décès, et ce à compter du 1er janvier 2011.

Type de déclaration	Délais applicables jusqu'au 31/12/2010	Délais applicables à compter du 1/1/2011
2042	Dans les six mois suivant le décès	Date normale de dépôt de la 2042, soit selon les académies mai ou juin N+1
2035		Dans les six mois suivant le décès
ISF		

Si la succession n'est pas liquidée à la date normale du dépôt de la 2042 ou de l'ISF, les ayants droit du défunt peuvent confier les obligations déclaratives au notaire chargé de la succession (qui peut accepter ou refuser) ; en cas d'acceptation par le notaire, celui-ci devient responsable personnellement des sanctions en cas de retard ou de défaut de déclaration, sauf à déposer un recours contre les ayants droit.

## 6/ CHANGEMENT DE SITUATION MARI-MONIALE EN COURS D'ANNEE

La loi de finances pour 2011 adoptée le 15 décembre 2010 a modifié à compter de 2011 le régime applicable en cas de modification du régime matrimonial **en cours d'année** :

	Régime applicable jusqu'au 31/12/10	Régime applicable à compter de 2011
Mariage ou conclusion d'un PACS	- deux déclarations individuelles jusqu'à la date du mariage ou de la conclusion du PACS, - une déclaration 2042 commune de cette date au 31 décembre de l'année,	- la règle : une déclaration 2042 commune couvrant toute l'année - sauf option pour l'imposition distincte des deux partenaires mais pour toute l'année civile (soit au maximum deux déclarations 2042 et non plus trois)
Séparation, divorce ou rupture d'un PACS	- une déclaration commune avant cette date, - deux déclarations 2042 individuelles de cette date au 31 décembre de l'année	- obligatoirement une déclaration 2042 séparée couvrant toute l'année pour chacun des partenaires (soit au maximum deux déclarations 2042 et non plus trois) - pas d'option autre
Décès de l'un des partenaires marié ou pacsé	- une déclaration 2042 commune du 1er janvier à la date du décès - une déclaration 2042 pour le survivant de la date du décès au 31 décembre de l'année	- une déclaration 2042 commune du 1er janvier à la date du décès - une déclaration 2042 pour le survivant de la date du décès au 31 décembre de l'année

## 7/ ADHERENTS D'UNE ASSOCIATION AGREEE : REDUCTION DU DELAI DE REPRISE

Jusqu'à présent, les adhérents d'associations agréées bénéficiaient d'un certain nombre d'avantages fiscaux n'incluant pas de réduction du délai de reprise en cas de contrôle fiscal.

Ce délai de reprise est maintenant réduit de trois ans à deux ans lorsque l'association agréée, à l'issue d'un examen de cohérence et de vraisemblance devenu annuel, adresse à l'adhérent et au SIE (Service des Impôts des Entreprises) dont celui-ci relève, un compte rendu de mission dans les délais impartis (six mois à compter de la réception de la déclaration professionnelle 2035 à l'association pour faire le contrôle et deux mois pour l'envoi du compte rendu précité).

La loi de finances rectificative pour 2010 confirme cette réduction à condition que les professionnels libéraux en cause n'aient pas subi pour les deux périodes d'imposition non prescrites de pénalités autres que les seuls intérêts de retard (qui ne sont pas des pénalités mais de simples intérêts de l'argent perçu tardivement par le Trésor Public).

Cette précision s'applique à compter du 31 décembre 2010.

## 8/ ATTENTION AUX PENALITES FISCALES : RAPPEL

D'une manière générale, les pénalités fiscales varient selon qu'il s'agit :

- d'un défaut ou d'un retard de déclaration,
- d'inexactitudes, insuffisances ou omissions de déclarations.

Par un arrêt N° 257 254 du 22 avril 2005, le Conseil d'Etat a jugé qu'en cas de redressement effectué sur une déclaration souscrite tardivement, les majorations pour retard de déclaration s'appliquent sur l'ensemble des droits dus par le contribuable, y compris ceux résultant du redressement. Ces majorations peuvent donc se cumuler avec celles pour insuffisance de déclaration mais dans la limite de 80% des droits correspondants.

Le Conseil d'Etat est allé, en l'espèce, plus loin que ce que proposait le Commissaire du Gouvernement qui souhaitait laisser à l'Administration Fiscale le choix de la pénalité à appliquer, en fonction du contribuable :

- depuis 2006, la suppression de l'abattement de 20% sans aménagement parallèle du régime des sanctions aurait eu pour conséquence d'avantager les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives. Par suite, une majoration de 10% est appliquée en cas de :

- retard ou défaut de déclaration d'ensemble des revenus,
- minoration de l'impôt dû par le contribuable (omissions ou inexactitudes),
- majoration induite d'une créance due, par exemple majoration de crédit d'impôt.

La majoration est de 10% de l'impôt élué ou de la créance induite, sauf :

- régularisation spontanée du contribuable (effectuée par exemple par ses soins sur

demande de son Association),

- ou régularisation dans les 30 jours suivant la demande de l'Administration.

**Attention** : aux majorations d'assiette, viennent s'ajouter les intérêts de retard et s'il y a lieu, la majoration de recouvrement de 10%.

Infraction sanctionnée	Majorations d'assiette applicables depuis le 1er janvier 2006
<b>Défaut ou retard de déclaration</b>	
- déclaration tardive spontanée	10% (CGI art. 1728)
- déclaration tardive dans les 30 jours suivant la mise en demeure	10% (CGI art. 1728) + 10% (CGI art. 1758 A nouveau)
- déclaration tardive plus de 30 jours suivant la mise en demeure	40% (CGI art. 1728, b)
- activité occulte	80% (CGI art. 1728, c)
<b>Insuffisances de déclaration</b>	
- insuffisance réparée spontanément ou dans les trente jours de la relance amiable	Pas de majoration
- relevée par le service sans relance amiable - ou non réparée dans les 30 jours de la procédure amiable	* Si absence de manquement délibéré : 10% (CGI art. 1758 A nouveau) * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 100% (CGI art. 1732 a)

L'instruction fiscale BOI 13 N-1-08 du 14 février 2008 a précisé que la majoration spécifique de 10% mise en place par la loi de finances pour 2006 afin de tenir compte de l'intégration de l'ancien abattement de 20% dont bénéficiaient notamment les adhérents des Associations Agréées au barème de l'impôt sur le revenu, pour :

- \* retard ou défaut de déclaration,
  - \* inexactitude ou omission dans une déclaration,
- ne s'applique pas en cas de régularisation effectuée par le contribuable en dehors d'une procédure contraignante engagée par l'Administration pour la même période.

**9/ AVANTAGES FISCAUX : PLAFONNEMENT GLOBAL**

**La règle** : depuis l'imposition des revenus 2009 (LF 2009), la somme des avantages fiscaux dus à ce qui est surnommé les " niches fiscales " n'ouvre pas droit à une réduction d'impôt pour le foyer fiscal :

- \* supérieure à 18 000 euros pour les revenus de 2011 (20 000 euros pour ceux de 2010).
- \* majorés de 6 % du revenu imposable.

**Et les exceptions** : (c'est-à-dire n'entraînant pas de minoration du plafonnement) :

- \* investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées,
  - \* investissements locatifs dans le cadre du dispositif SCCELLIER,
  - \* divers investissements dans les DOM ou Communautés d'Outre Mer,
- à condition que ces investissements aient été initiés avant le 1er janvier 2010.

L'instruction BOI 5 B-19-10 du 26 juillet 2010 a précisé ce dispositif.

Les lois de finances 2011 et 2012 ont réduit ce plafonnement pour les revenus perçus en 2011 et 2012.

	Revenus acquis		
	en 2010	en 2011	en 2012 *
Plafonnement global	20 000 €	18 000 €	18 000 €
Augmenté en % du revenu imposable	8 %	6 %	4 %

\* comme l'année précédente, ce plafonnement est pondéré pour certains revenus ou aides à caractère locatif ou ultramarin initiés avant les 1er janvier 2011 et 2012.

**10/ VEHICULES POLLUANTS : TAXE ANNUELLE**

Cette taxe s'applique aux véhicules de tourisme (VP) considérés comme les plus polluants et immatriculés en France depuis le 1/1/2009 : elle s'élève à 160 euros.

Elle est due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation c'est-à-dire pour les véhicules détenus à compter du 1er janvier 2010.

Elle concerne, à partir de cette date :

- \* les véhicules acquis ou loués avant ou après le 1er janvier 2009,
- \* dans le cadre d'une propriété ou d'une location (LOA ou contrat longue durée d'au moins deux ans).

Entrent dans la catégorie des véhicules les plus polluants, ceux qui excèdent les limites suivantes :

Année de la première immatriculation	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)
2009	250
2010	245
2011	245
2012 et au-delà	240

ou s'ils n'ont pas fait l'objet d'une réception communautaire et dont la puissance fiscale est supérieure à 16 CV.

Ne sont pas soumis à cette taxe :

- \* les véhicules utilitaires,
- \* les sociétés soumises à la TVS (Taxe sur les Véhicules de Société) : attention, cette exonération ne concerne pas les salariés pour lesquels l'employeur rembourse des frais kilométriques et qui peuvent donc être assujettis à ce malus,
- \* les véhicules de tourisme " handicap " ou " VASP " (véhicules automoteurs spécialisés),
- \* les véhicules de tourisme immatriculés au nom

d'une personne titulaire de la carte d'invalidité ou dont un enfant (ou plus) est à charge dans le cadre du même foyer fiscal,

\* les véhicules de tourisme immatriculés en France avant le 1er janvier 2009.

La DGFIP appellera directement cette taxe, sans formalité déclarative particulière émanant du contribuable.

## 11/ MALUS APPLICABLE AUX VEHICULES LES PLUS POLLUANTS : RELEVEMENT DU TAUX

La loi de finances pour 2010 relève pour la première fois ce taux à compter de 2010 et devait l'accroître une seconde fois en 2011 (au lieu de 2012). Ce texte s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2010.

La loi de finances rectificative pour 2010 prévoyait des taux accrus à compter de 2012, mais ce dispositif n'a pas été appliqué car remplacé par les dispositions de la loi de finances pour 2012.

Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif de la taxe en euro		
	Année d'acquisition		
	2010	2011	2012
Taux < à 140	0	0	0
141 < taux < 145	0	0	200
146 < taux < 150	0	0	200
151 < taux < 155	0	200	500
156 < taux < 160	200	750	750
161 < taux < 165	750	750	750
166 < taux < 180	750	750	750
181 < taux < 190	750	1100	1 300
191 < taux < 195	750	1600	2 300
196 < taux < 200	1 600	1 600	2 300
201 < taux < 230	1 600	1 600	2 300
231 < taux < 235	1600	1600	3 600
236 < taux < 240	1600	1600	3 600
241 < taux < 245	1 600	2 600	3 600
246 < taux < 250	2 600	2 600	3 600
250 < au taux	2 600	2 600	3 600

La taxe est réduite d'un 10ème par année entamée depuis l'immatriculation dans un autre pays que la France pour des véhicules d'occasion importés.

Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, ce qui est nettement plus rare, un autre barème s'applique basé sur la puissance fiscale.

## 12/ BONUS AUTOMOBILE

Le décret 2011-2055 du 29 décembre 2011 a actualisé le bonus applicable lors de l'acquisition de "véhicules propres" lorsque cette acquisition peut s'accompagner du retrait de la circulation d'un véhicule de plus de quinze ans (super bonus).

Véhicules facturés	Tranche de CO2 par Kilomètre		Super bonus
	91 à 105 g.	61 à 90 g.	
Avant le 1/1/2012	300 €	600 €	300 €
Après le 1/1/ 2012	100 €	400 €	200 €

Nous rappelons que ces aides quand elles concernent un véhicule professionnel sont à porter sur le formulaire 2035 à la rubrique "gains divers".

### 13/ DAS 2

Depuis 2010, la déclaration DAS 2 des commissions, courtages, ristournes et honoraires doit être obligatoirement télétransmise par les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins **200 bénéficiaires**. Cette obligation s'applique aux déclarations souscrites depuis le 1er janvier 2010 (loi 2009-1674, art. 28 ; CGI art. 89 modifié), c'est-à-dire, pour la première fois à celles qui concernaient l'exercice 2009.

#### Rappels :

1/ la DAS 2 ne doit comprendre que les bénéficiaires auxquels il a été versé plus de 600 euros TTC d'honoraires de commissions par destinataire et par an.

2/ en cas d'omission :

\* de déclaration de la DAS 2,

\* de certains bénéficiaires sur ladite déclaration,

la sanction est égale à une amende de 50% des sommes non reportées, sauf s'il s'agit de la première infraction durant l'année en cours et des trois années précédentes ou lorsqu'il y a réparation du déclarant :

\* soit spontanément,

\* soit à la suite d'une première mise en demeure de l'Administration.

Cette sanction peut se cumuler avec une amende de 15 euros par erreur ou omission constatée par exemple lorsque la DAS 2 n'est pas correctement remplie ou indique une adresse de bénéficiaire inexacte.

### 14/ CET (EX TAXE PROFESSIONNELLE) : LA REFORME

Depuis le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par la " Contribution Economique Territoriale " ou CET à ne pas confondre avec la CET " Cotisation Exceptionnelle.....et Temporaire " qui existe maintenant depuis quelques années en matière sociale.

Pour les professions libérales relevant du régime fiscal des BNC :

\* tout d'abord, les exonérations existantes en matière de taxe professionnelle ont été

maintenues dans le nouveau dispositif (sages-femmes, artistes, photographes, auteurs...),

\* pour les professionnels libéraux relevant des BNC :

- assujettissement à la cotisation foncière des entreprises,

- et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) si les entreprises ont un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros,

- sachant que ceux qui auront moins de 500 000 euros de recettes ne paieront pas de CVAE du fait d'un dispositif de dégrèvement.

\* pour les BNC en comptabilité de trésorerie, l'imprimé 2035 E se complète avec :

- le chiffre d'affaires hors taxe perçu, diminué des rétrocessions et débours mais auquel on ajoute les gains divers,

- dont on enlève un certain nombre de charges.

Il est à noter que les recettes provenant de sous location d'immeubles nus autres que d'habitation sont maintenant considérées comme provenant d'activités exercées à titre professionnel.

La cotisation foncière n'est pas due pour les personnes ayant eu, au titre de la location ou sous location d'immeubles nus, des recettes brutes pour l'année inférieures à 100 000 euros.

### 15/ URSSAF : SUPPRESSION DU TABLEAU RECAPITULATIF "PAPIER"

L'URSSAF, dans un communiqué du 28 septembre 2011, a diffusé l'information selon laquelle le tableau récapitulatif "papier" sera supprimé :

\* pour les données 2011 dans douze régions dont l'île de France, Rhône-Alpes, Région PACA, Midi Pyrénées...

\* pour les données 2012 dans les autres régions.

Un numéro national au 0 811 011 637 a été mis en place par l'URSSAF (au coût d'un appel local).

La transmission dématérialisée du tableau pourra être effectuée selon :

\* la Net Ducs : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr),

\* la Ducs Edi : <https://mon.urssaf.fr>

\* [jedeclare.com](http://jedeclare.com) pour les experts comptables affiliés : [www.jedeclare.com](http://www.jedeclare.com)

### 16/ SOCIAL : CAS DE RADIATION D'OFFICE

La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2012 permet maintenant, depuis le 23 décembre 2011, à l'organisme de Sécurité Sociale auprès duquel est inscrit un professionnel indépendant, de radier d'office celui-ci en cas d'absence de chiffre d'affaires ou de recettes (ou de déclaration de chiffre d'affaires) pendant au moins deux années civiles consécutives.

C'est ainsi que le RSI par exemple, après avoir procédé à cette radiation, en fait part à tous les destinataires habituels d'une déclaration de cessation d'activité (administrations par exemple... ainsi que les ordres professionnels).

La radiation est prononcée avec effet à la fin de

la dernière année au titre de laquelle les revenus ou le chiffre d'affaires sont connus.

**NB** : Il est à noter que le professionnel en cause peut contester la décision de radiation au moyen d'une procédure contradictoire à préciser par décret en Conseil d'Etat.

## DECLARATIONS 2035/2011

### 17/ TELETRANSMISSION DE LA DECLARATION PROFESSIONNELLE 2035 ET ANNEXES

Nous rappelons que la loi de finances pour 2008 a imposé aux associations agréées de veiller à ce que les déclarations 2035 et pièces annexes de la totalité de leurs adhérents soient télétransmises au service des impôts (centre régional informatique de Strasbourg).

Cette disposition, applicable à compter du dépôt des déclarations 2035/2007, interprétée un temps avec souplesse par les services fiscaux compte tenu des moyens techniques à mettre en oeuvre **est pleinement applicable**.

Aussi, nos adhérents devront répondre à cette obligation soit :

\* en confiant cette mission à leur expert-comptable si celui-ci a mis en place des procédures de transmission TDFC dans son cabinet,

\* exceptionnellement, de façon directe, s'ils ont un logiciel spécifiquement adapté,

\* en donnant mandat pour ce faire à leur association agréée. Dans ce cas, il convient de suivre les indications et consignes données par cette dernière.

Les organismes agréés devront exiger le suivi de cette obligation pour la totalité de leurs adhérents à l'exception :

\* de ceux qui relèvent des régimes, déclaratif spécial (régime micro) ou auto-entrepreneur et qui ne déposent donc pas de déclaration 2035,

\* des agents d'assurances qui remplissent les conditions pour déclarer leur revenu professionnel selon le régime des traitements et salaires et qui ont opté pour ce dispositif au lieu et place du régime BNC,

\* et des BNC non professionnels ne disposant pas d'un numéro SIRET (obligatoire pour une télétransmission).

Chaque association agréée examinera comment elle souhaite transcrire cette nouvelle obligation dans ses statuts ou son règlement intérieur, sachant que les sanctions en cas de non respect de cette obligation pourront aller jusqu'à l'exclusion.

**Votre association agréée ne manquera pas de vous tenir informé(e) à la fois :**

- des conditions générales d'application de la procédure, en particulier le cadre juridique (exigence d'un mandat préalable donné à l'expert comptable ou à l'association agréée),

- des délais nécessaires à l'exécution de cette procédure (temps de traitement indispensable entre la réception de votre 2035 et son acheminement par l'Association),

- des modalités juridiques concernant notamment l'obligation d'un mandat préalable obtenu par l'Expert Comptable ou l'association agréée.

**Rappel** : la télétransmission de la déclaration 2035 couvre, outre les différentes pages du formulaire lui-même, les éléments suivants :

\* les annexes obligatoires (gains divers, pertes diverses, divers à déduire, divers à réintégrer),

\* les situations particulières : état des créances et des dettes en cas de comptabilité d'engagement, le tableau d'option pour l'utilisation du barème "carburant",

\* **les éventuelles mentions expresses,**

\* **et les rectifications ultérieures qui pourraient émaner de l'adhérent ou de son conseil, voire résulter des contrôles de l'association agréée.**

Autres formulaires que la 2035 :

En ce qui concerne les formulaires spécifiques à produire en cas de crédits ou réductions d'impôt, ceux-ci seront à transmettre, pour l'instant sur support papier, par vous-même, votre expert comptable ou votre association agréée au SIE concerné ; vous voudrez bien suivre en cela les indications communiquées par votre association.

Il reste à la charge de l'adhérent ou de son conseil d'acheminer toutes les autres déclarations, telles que la 2042, 2072, 2036 et 2036 bis (sachant qu'un exemplaire de ces deux derniers formulaires doit être communiqué à l'association pour ses contrôles).

Il est à noter que la déclaration 2036 peut depuis 2010, être télétransmise ce qui ne manque pas de donner lieu à des questions pratiques de répartition des tâches, les associés d'une SCM :

\* n'ayant pas nécessairement recours aux services d'un même expert comptable,

\* et n'étant pas toujours adhérents d'une même association agréée.

Par ailleurs, une SCM n'exerçant jamais une activité libérale, ne peut pas adhérer à une association agréée.

Là encore, il conviendra de suivre les instructions spécifiques qui vous seront données par votre organisme agréé... lorsque des précisions seront connues notamment pour ce qui est des possibilités et modalités de

télétransmission qui seront proposées par son logiciel interne.

## 18/ PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous informe par circulaire spécifique :

\*\* d'une part des documents habituels à lui adresser,

\*\* d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre :

- de l'examen de régularité, de concordance et de vraisemblance,

- de l'établissement du dossier d'analyse économique (DAE),

- ou des nouvelles règles de contrôles des associations agréées en matière de TVA.

\*\*enfin, de la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions,

**Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait qu'il est impératif, dans notre intérêt commun, de communiquer le maximum des éléments demandés afin que votre association agréée puisse effectuer au plus vite l'examen de cohérence et de vraisemblance (ECV) devenu annuel pour chaque dossier d'adhérent.**

**En effet, la conclusion de ces opérations de contrôles fera l'objet d'un compte rendu de mission qui devra être adressé à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises), dans les huit mois francs suivant la réception de votre 2035 à l'Association Agréée, condition indispensable pour que vous puissiez bénéficier au titre de l'année 2011 d'une réduction de délai de reprise de trois ans à deux ans en cas de contrôle fiscal de votre déclaration 2035 (hors cas de mauvaise foi).**

Quelques conseils pratiques, que votre déclaration soit télétransmise ou envoyée sous format papier :

\*\* laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,

\*\* prenez en compte les délais d'acheminement ou de télétransmission,

\*\* et vérifiez que vous êtes à jour de votre cotisation auprès de votre association agréée.

Si vous relevez du " format papier " cette année encore (BNC non professionnels sans numéro SIRET):

\*\* n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration avant de l'expédier,

\*\* n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, avant envoi aux services fiscaux, si votre association vous signale des erreurs ou omissions et de transmettre ces mêmes modifications à votre AGA.

\*\* joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux services fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association.

**Attention** : si votre déclaration de l'année dernière a été télétransmise, vous ne recevrez plus d'exemplaire papier de l'attestation.

## 19/ PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

Pour éviter tout retard dans le traitement de votre déclaration 2035 et la délivrance de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre association agréée, de déclarations 2035 expédiées les derniers jours. Dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et association agréée d'autre part, nous vous invitons à vous conformer au calendrier qui vous sera communiqué par votre association.

### A) Adresse d'expédition des formulaires fiscaux

Nous vous rappelons que :

\*\* si pour cette année vous ne pouvez pas mettre en place la procédure de télétransmission (exclusivement si vous n'avez pas ou pas encore de numéro SIRET), votre formulaire n° 2035 accompagné de l'attestation, tous deux sous format papier, sont à envoyer au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont relève votre cabinet professionnel au 1er janvier 2012,

**Attention** : un envoi papier de la 2035 annule l'option de télétransmission prise antérieurement,

\*\* et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts dont relève votre domicile (SIP).

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, **et c'est le seul cas**, à adresser au même Centre.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient d'indiquer votre nouvelle adresse au 1er janvier 2012 en page 1 du formulaire 2035.

### B) Quels sont les formulaires professionnels à établir et à déposer au titre des revenus libéraux?

Ces formulaires sont consultables et téléchargeables sur le site de notre Fédération.

**1/ Pour les professionnels libéraux au titre desquels il est pratiqué la télétransmission, ces documents sont envoyés au Centre Régional Informatique de Strasbourg.**

**Rappel** : Si vous relevez au titre de l'exercice 2011 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC) ou du régime de l'auto entrepreneur,

aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C n'est à déposer.

**Observation** : Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux.

## **2/ Exception : pour un professionnel individuel ayant des revenus BNC et qui ne pourrait pas utiliser la télétransmission :**

\*\* la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,

\*\* les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune.

Il est à noter que ces documents sont donc à expédier aux services fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est dû aux modalités de traitement de ces formulaires par l'administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre divers services.

### **- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :**

\*\* un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels devant servir ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

\*\* les sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

\*\* pour ce qui est du formulaire 2035 E, attention : cette année à bien vérifier si vous n'êtes pas concerné(e) par ce dernier imprimé qui devra être servi **par les professionnels libéraux ayant réalisé un chiffre d'affaires 2011 supérieur à 152 500 € hors taxe.**

L'imprimé 2035 E est également téléchargeable.

## **C/ Précisions complémentaires**

\*\* Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment l'adresse du SIE dont vous relevez, votre numéro SIRET, et le numéro d'agrément de votre association agréée.

\*\* Veillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

\*\* Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, veillez à bien modifier l'adresse pré-identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

## **D/ Concordance 2035/2042**

**1/ Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable, un imprimé fiscal 2042.**

**2/ Par ailleurs, que vous releviez des régimes auto-entrepreneur, déclaratif spécial (régime Micro BNC) ou de la déclaration contrôlée, vous devez impérativement servir et adresser à l'administration fiscale en même temps que votre 2042 et au même centre des impôts, un**

**formulaire 2042 C ; un modèle de ces documents peut être consulté et téléchargé sur le site internet de l'UNASA.**

**Attention** : que vous releviez du régime des revenus non commerciaux professionnels (D) ou non professionnels (E), il convient de ne pas reporter à une case erronée le montant de vos revenus BNC.

Pour ce qui est du cas particulier des médecins, rattachés au secteur I de la convention et membres d'une association agréée, ils ne pourront en aucun cas bénéficier du cumul entre :

- les avantages conventionnels du 3% et du groupe III d'une part,

- et l'absence de majoration de 25% à laquelle ils peuvent prétendre en qualité d'adhérents d'une association agréée.

Cette interdiction a été expressément rappelée dans la notice d'élaboration de la déclaration professionnelle 2035. Si votre expert comptable et vous-même pensez que la totalité des avantages conventionnels précités est plus intéressante que l'absence de majoration de 25% de votre bénéfice, l'administration fiscale vous demande de reporter ce résultat sur la 2042 C, troisième page, D rubrique 5 QI ou 5 RI ou 5 SI selon les cas.

Enfin, si vous êtes agent d'assurances et que vous relevez du régime fiscal des Traitements et Salaires, les sommes concernées sont à indiquer sur la déclaration 2042 elle-même ; en revanche, vous pouvez avoir à servir d'autres rubriques de la déclaration 2042 C : plus values, crédit d'impôts...

## **20/ OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES**

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

**a/ Si vous n'êtes pas en première année d'activité et que vous déposez pour la première fois en 2011, une déclaration 2035 établie créances/dettes :**

- L'option doit avoir été prise de façon expresse avant le 1/2/2011 (sauf début d'activité courant 2011) et doit avoir été effectuée et transmise sur papier libre, en simple exemplaire, au Service des Impôts du lieu d'exercice de la profession ; l'option se renouvelle ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2011, une déclaration 2035 sous forme créances-dettes, l'option n'avait pas à être renouvelée en début d'année 2011.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes doivent, quelle que soit l'année d'option, joindre à la 2035 afférente à 2011, un état conforme au modèle figurant ci-après ; cette obligation prend fin quand il n'y a plus de créances et de dettes nées avant l'option :

CADRE A		ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres	Taxe sur la valeur ajoutée		
collectivités publiques	Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
		TOTAL	

CADRE B		ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres	Taxe sur la valeur ajoutée		
collectivités publiques	Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
		TOTAL	

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

° ° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

° ° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale desdites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

**NB** : Par voie de conséquence, cet état devra donc être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option.

b/ si vous avez commencé votre activité en 2010 et que vous souhaitez opter pour une comptabilité créances-dettes :

La loi de finances pour 2002 a autorisé, de façon pérenne, les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, pour leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel.

**Exemple** : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2011 a, jusqu'au 3 mai 2012, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts

dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple, avant le 1/2/2013 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2012 à déposer en 2013).

**Cas particulier** : au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2010 souhaiterait :

- bénéficier de l'option créances/dettes pour l'exercice 2011,

- et renoncer à cette option pour l'exercice 2012,

l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 3 mai 2012.

Ces dispositions spécifiques concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,

- les officiers publics et ministériels,

- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,

- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée.

## 21/ SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

L'instruction fiscale 5F-22-06 du 7/12/2006 applicable aux BIC et par extension aux professions libérales, rappelle les modifications applicables depuis l'exercice 2005, à savoir :

- la totalité du salaire du conjoint d'un adhérent d'association agréée est déductible en charges sur la déclaration 2035 (et par voie de conséquence imposable parallèlement en traitements et salaires sur la déclaration

d'ensemble des revenus),

- dans le cas du conjoint d'un professionnel non adhérent à une association agréée, la limite de déduction est de 13 800 euros par an (ou le prorata correspondant en cas d'année civile incomplète).

- les charges sociales patronales sur salaires sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

**Observations** : le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique "traitements et salaires" du conjoint.

	Déduction du salaire selon le régime matrimonial	
	Communauté de biens (légales, conventionnelle ou aux acquêts)	Hors communauté
Adhérents AGA	Déduction intégrale	Déduction intégrale
Non adhérents AGA	Inférieure ou égale à 13 800 €/an	Déduction intégrale

**Rappel** : la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a mis en place un statut pour les conjoints mariés de professionnels indépendants participant effectivement à l'exploitation, à savoir :

\* conjoint collaborateur (bénéficiant es qualité d'une retraite vieillesse et assurance maladie),

\* conjoint associé (avec selon les cas les avantages sociaux de l'ayant droit du chef d'entreprise ou du régime général de la Sécurité Sociale s'il est salarié ou gérant minoritaire),

\* conjoint salarié (relevant de façon classique des avantages sociaux des salariés ainsi que de la formation professionnelle continue).

\* depuis le 6 août 2008, ces dispositions s'appliquent également aux partenaires pacsés, sachant que l'existence du conjoint ou pacsé collaborateur doit être mentionné dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

Il avait été envisagé aux environs du mois d'août 2009, le dépôt par le Gouvernement d'un rapport au Parlement concernant le cas particulier **des concubin(e)s** du chef d'entreprise, mais le sujet n'a pas ressurgi pour l'instant à notre connaissance.

## 22/ CSG - CRDS : POSITIONNEMENT SUR LA 2035

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

\*\* CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;

\*\* CSG déductible à indiquer ligne 14 (BV) page 2035 A ;

\*\* Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT.

**Rappel** : Le formulaire 2035 comprend, depuis plusieurs années maintenant, une ligne 14 page 2035 A spécifique afférente à la fraction de CSG déductible.

### Attention à ne pas :

- déduire deux fois la même CSG déductible une fois ligne 14 et une fois ligne 25

- ou réintégrer deux fois la même CSG non déductible ou la CRDS une fois en prélèvements personnels dans votre comptabilité et une seconde fois ligne 36 "divers à réintégrer" de la 2035.

## 23/ REGIME DECLARATIF SPECIAL (REGIME MICRO)

\* Depuis 2008, un professionnel peut choisir de rester au régime micro pendant l'année de dépassement du plafond de recettes et la suivante si ce dépassement ne contrevient pas aux règles de TVA, l'assujettissement à cette taxe entraînant obligatoirement le dépôt d'une déclaration 2035 (alors, nous le rappelons, qu'à l'inverse, le dépôt d'une 2035 peut être assorti d'une franchise de TVA).

\* L'abattement de 34% n'est pas plafonné à 32 100 euros et porte sur **la totalité du chiffre d'affaires l'année de dépassement et l'année suivante.**

**Rappel** : si vous souhaitez déposer une déclaration 2035 alors que vous relevez de plein droit du régime "micro", vous avez la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est valable pour deux ans et peut s'effectuer jusqu'à la date de dépôt de la déclaration 2035, le 3 mai 2011 en l'occurrence pour le BNC 2011,

## 24/ LOYER VERSE A SOI MEME

Cette question a été largement traitée dans notre publication et nous vous en rappelons ci-après les points indispensables :

\* à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat du 11 avril 2008, l'Administration a procédé à un revirement de sa position initiale à l'aide de la réponse ministérielle LEFRANC de septembre 2008, confirmée par l'instruction 5G-4-08 du 24 décembre 2008,

**\* les conditions à respecter sont les suivantes :**

- le local loué ne doit pas être porté sur l'état d'immobilisations du professionnel libéral, mais faire partie de son patrimoine privé,
- le loyer doit être considéré comme " normal ", c'est-à-dire correspondant aux coûts habituels du secteur ; cette règle a été confirmée par un arrêt récent du Conseil d'Etat du 6 octobre 2010 N°308629,
- les loyers portés en charges sur 2035 doivent être imposés parallèlement en revenus fonciers,
- enfin pouvoir justifier du versement périodique effectif des loyers par la production d'écritures comptables, de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels. A titre d'exemple, un arrêt intermédiaire de jurisprudence avait refusé à un professionnel libéral la déduction d'un tel loyer sur sa déclaration 2035 au motif suivant :

\* si le professionnel avait déduit ce loyer sur sa déclaration 2035,

\* et l'avait imposé en revenus fonciers (l'administration n'étant donc pas lésée) l'opération s'était effectuée par un jeu d'écritures comptables sans versement effectif.

**La précision nouvelle :**

La DLF a été récemment questionnée sur le point suivant :

\* lorsqu'un professionnel libéral, basé en un lieu du territoire, est amené professionnellement à effectuer des missions régulières de deux ou trois jours par exemple en un autre lieu, peut-il acheter un local d'habitation en cet autre lieu afin d'éviter de multiplier trajets ou nuitées d'hôtel, et dans ce cas porter ce local à l'actif ?

\* Réponse de la DLF : ce second local ne peut pas faire l'objet d'un amortissement (c'est à dire qu'il doit être gardé dans le patrimoine privé du professionnel libéral), mais celui-ci **peut se verser un loyer à soi-même** en respectant les quatre conditions ci-dessus indiquées...et sous réserve que le choix opéré ne résulte pas de convenances exclusivement personnelles.

## 25/ CESU

a) Il existe deux types de CESU

Types de CESU	Présentation
CESU habituel bancaire	Chéquiers comprenant des chèques sans montant défini et comportant des volets déclaratifs pour les salariés à domicile.
CESU préfinancé	Chéquiers préidentifiés établis par des organismes habilités comportant : - une valeur spécifique, - et des volets déclaratifs pour les salariés à domicile.

b) Le CESU est applicable aux titulaires de bénéfices non commerciaux n'employant aucun salarié.

Ce point a été expressément rectifié dans l'instruction BOI 4 F-3-08 du 6 juin 2008 par rapport à l'instruction précédente du 7 octobre 2007.

Par voie de conséquence, les professionnels indépendants, libéraux notamment, peuvent bénéficier du CESU et du CESU préfinancé, s'ils

exercent leur activité individuellement ou au sein d'une société n'employant pas de salarié et ce dans la limite de 1 830 euros par année civile.

1/ Si le cabinet emploie un ou plusieurs salariés, le professionnel indépendant ne peut bénéficier du CESU qu'à la condition que cette aide bénéficie aux salariés dans les mêmes conditions d'attribution.

2/ Traitement fiscal de l'aide financière versée au moyen du CESU

	Déclaration 2035 du professionnel libéral	Déclaration 2042 C du professionnel libéral	Déclaration 2042 du salarié
CESU attribué au(x) salarié(s) du professionnel libéral	Charge déductible (ligne 9 BB)*		Non imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €
CESU attribué au professionnel libéral	Non déductible	CESU exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 1 830 euros **	

Rappel : l'aide CESU est exonérée de charges sociales à hauteur de 1 830 euros par an et par salarié.

En pratique, votre résultat BNC à reporter sur la déclaration 2042 C doit être minoré du montant du

CESU que vous avez décidé de vous attribuer. La déclaration 2042 ne prévoit pas de ligne spécifique pour opérer cette déduction.

**Exemple :**

BNC déclaré sur l'imprimé 2035 : 25 000 euros,

hors CESU

CESU que le professionnel s'est attribué : 1 830 euros.

Le professionnel portera sur sa déclaration 2042 C : 25 000 - 1 830 = 23 170 euros.

Le montant du CESU ne peut être imputé que sur un bénéfice et ne peut faire naître un déficit au titre de l'exercice concerné.

c) Champ d'application du CESU

Nous rappelons que le CESU est destiné à des services d'aide à la personne pour des tâches à caractère privé, ménagères et familiales.

**En d'autres termes, le professionnel libéral ne peut utiliser le CESU pour rémunérer des travaux effectués dans le cadre de son activité professionnelle.**

## 26/ FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE

Le Conseil d'Etat, par arrêt BERNHEIM du 12 mars 2007, a aligné la position des bénéficiaires non commerciaux sur celle des salariés.

Ces frais sont donc déductibles lorsqu'ils résultent d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou de conditions d'exercice de la profession... mais en aucun cas s'il s'agit de convenances personnelles.

Pour la petite histoire, cet arrêt, s'il a précisé les conditions de double résidence applicables aux BNC, avait rejeté la demande car elle n'était pas, selon le Conseil d'Etat, assez justifiée...

## 27/ REVISION DES VALEURS LOCATIVES PROFESSIONNELLES (SUITE)

Dans un numéro précédent de Flash Contact (N° 94 § 10), nous avons évoqué la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux et professionnels telle qu'elle découle de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 et des deux décrets d'octobre 2011 qui ont suivi.

Un nouveau décret N° 2011-1795 du 6 décembre 2011 (JO du 8) a fixé les modalités de déclaration des changements concernant l'affectation ou l'utilisation des locaux en cause.

Les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 9 décembre 2011 et précisent que les changements intervenus doivent être portés à la connaissance de l'Administration Fiscale dans les trente jours suivant la réception de la demande envoyée par celle-ci.

## 28/ FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Paris, le 28 juin 2000, a admis la déduction partielle des frais de repas pris individuellement

par les titulaires des bénéfices non commerciaux sur leur lieu de travail, sous réserve :

a) de l'obligation d'établir que les frais de repas sont nécessités par l'exercice de la profession ;

b) de la production de pièces justificatives attestant la nature et le montant des frais exposés (et payés pour les professionnels en comptabilité recettes dépenses) ;

c) que la distance entre le domicile et le lieu de travail ne soit :

\* ni trop proche, auquel cas le repas peut être pris à domicile,

\* ni trop éloignée, si cet éloignement résulte de circonstances personnelles.

Cette distance sera appréciée au cas par cas : compte tenu de :

- l'étendue et de la configuration de l'agglomération,

- la nature de l'activité exercée,

- et l'implantation de la clientèle.

Sont toujours considérés comme des dépenses d'ordre personnel, les frais des repas pris à domicile.

Les frais supplémentaires de repas pris près du lieu de travail doivent être appuyés dans tous les cas de pièces justificatives ; il ne peut s'agir que de frais réels, comptabilisés et en aucun cas de dépenses forfaitaires.

La limite de déduction pour les dépenses effectuées à compter du 1er janvier 2010 (Instruction BOI 5 G-1-10 du 2 février 2010) est égale à l'écart existant entre :

\* le prix d'un repas pris à domicile (dans tous les cas à la charge du contribuable) fixé forfaitairement à 4,35 euros TTC,

\* Un plafond fixé à 16,80 euros TTC.

Ces seuils pour 2012 ont été portés respectivement à 4,45 € et 17,40 € TTC (instruction 4 C-2-12 du 26 janvier 2012).

Il nous a paru plus explicite de détailler sur le tableau ci-après deux hypothèses de frais de repas engagés par un professionnel libéral selon les sommes concernées :

	2011
Prix du repas pris à domicile	4,40 €
Plafond de déductibilité (toutes conditions étant remplies par ailleurs)	17,10 €
Soit, pour un repas à 12 €, une déductibilité de	7,60 € (12 - 4,40)
Et, pour un repas à 18 €, une déductibilité de	12,70€ (17,10 - 4,40)

L'instruction du 7 juin 2001 (BOI 5 G-3-01 du 15/6/2001) rappelle que les frais de repas d'affaires ou de repas pris lors de voyages professionnels (congrès, missions...) sont déductibles pour leur montant réel, sous réserve qu'ils revêtent un caractère professionnel et qu'ils soient appuyés de pièces justificatives.

## 29/ BAREMES KILOMETRIQUES

A/ Les barèmes carburant (BIC) n'étant pas publiés au jour où nous mettons sous presse, un document spécifique sera établi dès que possible et diffusé par votre association agréée

ou disponible sur son site internet

B/ Pour les barèmes kilométriques applicables aux salariés et aux BNC, l'instruction N° 5 F-5-12 a été publiée le 22 février 2012.

### 1/ barème applicable aux automobiles :

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1\,063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1\,180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1\,223$	$d \times 0,377$
7 CV	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1\,278$	$d \times 0,396$
8 CV	$d \times 0,619$	$(d \times 0,352) + 1\,338$	$d \times 0,419$
9 CV	$d \times 0,635$	$(d \times 0,368) + 1\,338$	$d \times 0,435$
10 CV	$d \times 0,668$	$(d \times 0,391) + 1\,383$	$d \times 0,46$
11 CV	$d \times 0,681$	$(d \times 0,41) + 1\,358$	$d \times 0,478$
12 CV	$d \times 0,717$	$(d \times 0,426) + 1\,458$	$d \times 0,499$
13 CV ou plus	$d \times 0,729$	$(d \times 0,444) + 1\,423$	$d \times 0,515$

### 2/ barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes...

Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2.001 à 5.000 Km	Au delà de 5000 Km
P < 50 CC	$d \times 0,266$	$(d \times 0,063) + 406$	$d \times 0,144$

Puissance administrative	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,333$	$(d \times 0,083) + 750$	$d \times 0,208$
3,4 et 5 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,069) + 978$	$d \times 0,232$
plus de 5 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,067) + 1\,332$	$d \times 0,289$

d = distance parcourue

de l'impôt sur le revenu :

- du bénéfice réalisé en ZFU, pôles de compétitivité ou au titre des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI),

- des plus values à court terme dans le cadre des articles :

- \* 151 septies (petites entreprises),
- \* 151 septies A (retraite),
- \* 238 quinquies (dispositif SARKOZY).

## 30/ ASSIETTE 2011 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

### Rappels :

1/ La loi de finances pour 2006, en son article 10, a inclus à compter de l'exercice 2006, l'ancien abattement de 20% découlant de l'adhésion à une association agréée dans le nouveau barème de l'impôt.

2/ Les professionnels libéraux non membres d'un organisme agréé voient en parallèle leurs revenus professionnels affectés d'un coefficient de 1,25% en matière d'imposition.

La problématique quant à la base de calcul des charges sociales personnelles :

La loi de financement de la sécurité sociale 2007 adoptée le 30 novembre 2006 et applicable depuis l'exercice 2006 précise que, pour les professionnels libéraux non membres d'une association agréée, l'assiette des cotisations et contributions sociales (dont CSG et CRDS) ne sera pas modifiée et restera donc assise sur la base 100 et non 125.

### Autres précisions et régularisations :

Est à réintégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales la partie exonérée au titre

### 31/ CHARGES SOCIALES PERSONNELLES :

Ne sont examinées ci-dessous que les dispositions relatives aux dépenses professionnelles, c'est-à-dire relevant du formulaire professionnel 2035 et dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

La loi du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites et la loi de finances pour 2004 ont modifié, depuis l'exercice 2004, le régime des charges sociales personnelles des professions libérales.

Par ailleurs, la " lettre de l'URSSAF " a apporté une précision sur ce dispositif : afin de permettre aux entreprises d'adapter leurs régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire institués avant le 1er janvier 2005 aux nouvelles règles d'exonération prévues

par la loi précédemment citée, l'application de l'ancien dispositif d'exonération qui devait prendre fin d'abord au 30 juin 2008, puis au 31 décembre 2008, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 par la loi de finances 2009.

## Il n'existe donc plus à partir de 2011.

L'instruction administrative 5 G-7-05 du 2/12/2005 a commenté ces modifications :

### A/ Régime officiel depuis 2004

#### 1/ Continuent d'être déductibles sans limitation, comme par le passé, les cotisations versées aux régimes de base ou complémentaires ci-après :

- Allocations Familiales : URSSAF (hors CSG et CRDS),

- Assurances Maladie Maternité des Travailleurs non Salariés (URSSAF, CANAM...)

- AGESEA ou Maison des Artistes (hors CSG et CRDS) pour certaines professions.

- RSI par les agents commerciaux ou les auto-écoles ;

#### 2/ Cas particulier de la retraite, prévoyance, perte d'emploi

\* En matière de retraite concernant le professionnel libéral et son conjoint non salarié collaborant effectivement à l'activité libérale sans exercer aucune autre activité professionnelle, le régime a été modifié à compter du 1/1/2004, avec la possibilité cependant de suivre provisoirement un dispositif transitoire (loi de réforme sur les retraites du 21/8/2003 art. 111).

Nous allons examiner successivement ces deux possibilités:

##### a) cotisations déductibles sans limitation :

\*\* Les cotisations versées aux régimes de retraite légalement obligatoires de base d'Assurance Vieillesse pour les professions libérales (CARMF, CARPIMKO, CAVEC...).

\*\* Les cotisations minimales servies dans le cadre des régimes complémentaires obligatoires des régimes de base d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

\*\* Les rachats de cotisations d'Assurance Vieillesse correspondant aux années d'études précédant l'affiliation aux régimes d'assurances vieillesse ou aux années qui ont donné lieu à des versements inférieurs à quatre trimestres.

\*\* Les rachats de cotisations réalisés dans le cadre du régime obligatoire.

\*\* Les cotisations volontaires de base et complémentaires obligatoires d'Assurance Vieillesse du conjoint collaborateur exerçant dans les conditions précisées ci avant.

##### b) Cotisations dont la déduction est plafonnée

Trois observations liminaires :

\* il a été mis en place des planchers et des plafonds de déduction ; ces planchers permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du nouveau dispositif.

\* le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :

- avant déduction des cotisations facultatives,
- avant déduction des exonérations de type ZFU,
- sans tenir compte des plus ou moins values professionnelles à long terme,
- sans que le bénéfice disponible de l'exercice ne soit minoré des éventuels déficits BNC des années antérieures.

\* en cas d'année civile incomplète, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance Vieillesse versée à des régimes facultatifs de retraites (y compris la fraction dépassant la cotisation minimale obligatoire versée aux complémentaires obligatoires)	10% du plafond* annuel <b>2011</b> de la Sécurité Sociale (soit 10% de <b>35 352 €</b> )	<b>3 535 €</b>	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel <b>2011</b> de la Sécurité Sociale (soit 10% de <b>282 816 €</b> ) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15% de <b>247 464 €</b> )	<b>65 401 €</b>
Prévoyance Madelin ou régimes facultatifs de la Sécurité Sociale	7% du plafond annuel <b>2011</b> de la Sécurité Sociale	<b>2 475 €</b>	oui	3,75% du bénéfice imposable	variable
	total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel <b>2011</b> de la Sécurité Sociale (soit 3% de <b>282 816 €</b> ) : soit <b>8 484 €</b>				
Perte d'emploi Madelin ou régimes facultatifs de Sécurité Sociale	2,5% du plafond annuel <b>2011</b> de la Sécurité Sociale	<b>883,8 €</b>	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel <b>2011</b> de la Sécurité Sociale	<b>5 303 €</b>
* limite réduite des sommes éventuellement versées par le cabinet au titre du PERCO					

Son statut juridique - rappel : le conjoint participant régulièrement à l'exploitation doit maintenant, depuis la loi du 2 Août 2005, avoir choisi l'un des trois statuts : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé (le premier de ces statuts étant celui retenu par défaut).

Sa situation au regard de la caisse d'assurance vieillesse obligatoire : conformément à la même loi du 2 Août 2005, le conjoint collaborateur doit personnellement s'affilier à la caisse d'assurance vieillesse obligatoire du professionnel libéral.

**1 - Rappel :** le décret 2007-582 du 19 avril 2007 en a précisé les conditions et l'administration fiscale a commenté ce dispositif dans deux instructions du 10 octobre 2007, codifiées respectivement BOI 4 F-2-07 et 5 G-5-07.

Les nouvelles mesures sont applicables depuis :

- le 3 août 2006 pour les conjoints collaborateurs qui s'étaient déjà inscrits volontairement à la caisse obligatoire de l'exploitant,
- le 1er juillet 2007 pour les autres.

Sont notamment à retenir les deux mesures suivantes :

- les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès du conjoint collaborateur deviennent déductibles sans limitation de la déclaration 2035 du professionnel libéral,
- il en est de même des rachats de points à la même caisse.

**2 - Retraite complémentaire :** la cotisation est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral lui-même (le quart par défaut en cas d'absence de choix). Les conditions de choix et de délais sont les mêmes que pour la retraite obligatoire, cf. ci-dessous.

**3 - Retraite obligatoire de base :** le conjoint a le choix de cotiser entre deux possibilités suivantes:

- soit sur le quart ou la moitié du revenu du professionnel libéral, avec possibilité de déduction de cette part, de l'assiette de cotisations de l'exploitant, si celui-ci y consent,
- soit sur une base forfaitaire égale à 85% du plafond de Sécurité Sociale /2 soit 15 025 Euros pour 2011.

Le choix entre l'une ou l'autre disposition doit s'effectuer par écrit au plus tard 60 jours :

- après l'envoi de l'avis d'affiliation,
- et avant tout versement de cotisation.

A défaut de choix, les cotisations sont calculées sur la base forfaitaire.

Il est à noter qu'en cas d'option 1, avec choix de déduction de la part de l'assiette de cotisations de l'exploitant, celui-ci doit contre signer la demande de son conjoint collaborateur.

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

**Rappel :** lorsque vous avez recours à un emprunt, vous payez à la fois des intérêts et le remboursement du capital : seuls les intérêts peuvent faire l'objet d'une déduction totale ou partielle. Le capital que vous remboursez n'est pas une dépense professionnelle déductible, de même que, lors de l'obtention du même emprunt, le capital reçu n'a pas constitué une recette professionnelle imposable. Nous sommes ici dans un raisonnement fiscal et non dans une appréciation de la trésorerie (tableau de passage).

Par ailleurs, aux termes d'un arrêt du 30 novembre 1998, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

\*\* pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

\*\* en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré. Selon ce même arrêt, l'administration fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Par ailleurs, un arrêt rendu par la CAA de NANCY le 11 juin 1998 avait également rejeté, pour un chirurgien dentiste, la déduction de frais financiers, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que l'intéressé n'apportait pas la preuve que les dépenses qui étaient à l'origine du découvert bancaire avaient un objet professionnel

(cf. également CE 28/7/2000 N° 185 432).

## 33/ ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

Le dispositif de l'abondement de l'épargne salariale, relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail, intègre en 2005 :

\* le Plan d'Epargne Interentreprises classique (PEI)

\* ainsi que le Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire InterEntreprises (PPESVI) mis en place par la loi FILLON sur les retraites, publiée le 21 août 2003.

Ces deux types de mesures, si elles sont cumulées, permettent de porter en divers à déduire, **pour 2011**, conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation jusqu'à :

\* 8% du plafond de la sécurité sociale (soit 8% de 35 352 euros) pour le PEI : 2 828euros

\* et 16% de ce même plafond pour le PPESVI : 5 656 euros,

et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même employant au minimum un salarié, que les salariés eux-mêmes, selon des modalités prédéfinies et variables chaque année.

Nous rappelons qu'il ne peut y avoir abondement sans qu'il y ait eu versement antérieur du salarié et/ou du chef d'entreprise, et que cet abondement versé par l'employeur ne peut excéder trois fois le versement effectué par le salarié ou le chef d'entreprise pour son propre compte.

**Observation** : l'épargne investie par le ou les salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial.

Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, hors CSG, CRDS et prélèvements sociaux.

**Attention** : ne peut être déduit que l'abondement payé par le cabinet et en aucun cas le versement parallèle effectué à titre personnel par le professionnel libéral pour son compte.

**Question** : Qu'en est-il lorsqu'un professionnel libéral :

- a un(e) ou plusieurs salarié(e)s,
- met en place un PEE dans son cabinet,
- mais dont les salariés refusent de participer au PEE.

Le professionnel libéral peut-il dans ce cas déduire un abondement le concernant seul ?

En réponse à cette question, l'administration fiscale a apporté la réponse suivante :

- dès lors que le professionnel libéral a mis en place un PEE dans son cabinet,
- qu'il a informé son ou ses salarié(e)s de l'existence de ce PEE créé à l'initiative du cabinet,
- et que son ou ses salariés refuse(nt) d'y participer,

le professionnel libéral est en droit de déduire l'abondement qui le concerne donc seul.

**Nous rappelons que le CESU et le CESU pré financé ne suivent pas les mêmes règles que le PEE ; ils sont en effet applicables aux professionnels libéraux depuis 2007 même quand ceux-ci n'emploient pas de salariés.**

## 34/ CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOTS : PROCEDURE

Lorsqu'un professionnel libéral a indiqué sur une déclaration d'impôt, qu'il s'agisse de sa déclaration professionnelle 2035 ou de sa déclaration générale des revenus 2042, avoir pratiqué des crédits ou réductions d'impôt, il est,

dans la plupart des cas, tenu de joindre à ce formulaire fiscal, les justificatifs nécessaires.

Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts des 30 juin et 16 juillet 2008, a indiqué que si ces justificatifs avaient été omis lors de l'envoi du formulaire fiscal, le contribuable pouvait régulariser sa situation au moyen d'une réclamation.

Cette précision est dans la droite ligne de la position analogue prise en matière d'attestation de l'association agréée non jointe à la 2035.

**Attention** : si vous avez confié à votre association agréée la mission de télétransmettre votre déclaration 2035 et ses pièces annexes, il conviendra de bien suivre les indications de l'organisme agréé pour l'expédition des formulaires spécifiques de crédit ou de réduction d'impôt, notamment lorsque ceux-ci ne peuvent pas encore être télétransmis. **En termes clairs, qui se charge de l'envoi aux services fiscaux ?**

## 35/ CREDITS D'IMPOTS : CREATION OU RECONDUCTION

### 1/ Métiers d'art

La date d'expiration de ce crédit (31 décembre 2010) a été prorogée par la loi de finances pour 2011 au 31 décembre 2012.

Nous rappelons que ce crédit :

- est égal à 10 % des dépenses éligibles (15 % pour les entreprises portant le label "entreprises du patrimoine vivant"),
- entre dans le cadre du plafond dit "de minimis", soit :

\* 200 000 euros maximum,

\* Porté à 500 000 euros maximum pour la période 2008/2010 (voire 2011) par tranches de trois ans revolving.

### 2/ Intéressement

L'instruction BOI 4 A-4-11 du 27 décembre 2011 a apporté un certain nombre de précisions concernant cette aide, explicitant la loi de finances pour 2011 et notamment :

\* la nature des entreprises éventuellement concernées, antérieurement employant moins de 250 salariés, puis exclusivement moins de 50 salariés (pour les accords conclus jusqu'au 31 décembre 2012),

\* l'accroissement du taux de ce crédit de 20 à 30 %,

\* le respect de la règle de minimis.

L'entreprise concernée doit avoir conclu :

- un accord d'intéressement entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014,

- ou un avenant à l'accord d'intéressement en cours au 4 décembre 2008.

La loi de finances pour 2011 :

- a porté le taux du crédit d'impôt de 20 à 30 %

depuis les primes d'intéressement versées en 2011 même si ces primes concernent l'année 2010,

- **mais**, depuis 2010, uniquement pour les entreprises ayant moins de cinquante salariés,
- a étendu ce crédit aux entreprises créées ou reprises en ZRR entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (ainsi qu'à celles établies en Zones de Restructuration de la Défense, ce qui ne concerne pas, rappelons le, les professionnels relevant du régime des BNC).

### 3 / Investissement en Corse

Ce crédit (pour lequel il existe une rubrique sur la déclaration professionnelle 2035) concerne certains investissements réalisés en Corse et affectés à l'exploitation pendant au moins cinq ans. Il était applicable du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2011.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 :

- proroge ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2016 en deux temps :

- \* maintien du taux de crédit à 20 % du prix de revient hors taxe pour les investissements effectués en 2012, 2013, 2014,

- \* réduction de ce taux à 10 % pour les investissements effectués en 2015 et 2016.

D'autres dispositions, permettant notamment le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt ou la possibilité de céder cette créance, peuvent, compte tenu du caractère très spécifique de ce dispositif, être consultées auprès de votre Association Agréée.

### 36/ REDUCTION D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Cette réduction d'impôt concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une association agréée :

- °° ayant réalisé moins de 32 600 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires

- °° et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).

En cas de commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

- \* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre chiffre d'affaires dépasse ou non le seuil de 32 600 Euros HT,

- \* si ce chiffre d'affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer rubrique 7 ligne 7 FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

- °° le recours aux services d'un conseil comptable ou fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

- °° la cotisation annuelle versée à l'association agréée, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion,

- °° l'achat de livres et de logiciels comptables,

- °° le tout dans la limite maximale de 915 Euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée.

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf. tableau ci-après) :

EXEMPLES	1 <sup>er</sup> CAS en euros	2 <sup>e</sup> CAS en euros
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A)	1 015	500
A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction	915	500
A porter sur la 2042	915	500

**Rappel :** Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

- \* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

- \* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

### 37/ PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT

La loi 2006-1770 du 30 décembre 2006 a étendu aux professionnels libéraux la déduction de l'intéressement versé aux travailleurs non salariés ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs et associés, à condition que :

- les sommes soient versées par le bénéficiaire non salarié sur un plan d'épargne salariale auquel il aura adhéré,

- et que ces sommes soient dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale soit :

35 350 Euros pour 2011

----- = 17 675 Euros

2

**Attention :** ce crédit d'impôt est à prendre en compte dans le cadre de la règle européenne dite " de minimis ".

## DISPOSITIONS APPLICABLES A 2012

### 38/ ADHESION A UN ORGANISME AGREE - Rappel des conditions :

#### A/ Délai d'adhésion à une association agréée

Tout d'abord, aucune mesure particulière n'est prévue pour les professionnels libéraux relevant du régime micro ou auto-entrepreneur et qui décideraient ou seraient dans l'obligation de déposer une 2035 pour l'année alors que les dates butoirs d'adhésion à une association seraient dépassées.

L'adhésion à une association agréée est possible à tout moment, mais certains délais doivent être respectés pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux.

#### 1 - Première adhésion

Cette première adhésion ne produit ses effets, sur le plan fiscal, pour l'année d'inscription que si elle intervient :

- dans les cinq mois du début d'activité,
- dans les cinq mois du début d'année civile, c'est-à-dire au 31 mai au plus tard pour les professionnels qui n'auraient pas pu ou pas souhaité s'inscrire **en début d'activité**.

#### 2 - Adhésion autre qu'une première inscription

Deux situations sont à envisager :

- Radiation antérieure d'une association agréée pour cause de cessation d'activité libérale (par exemple, exercice d'individuel à société ou selon le régime des salariés : dans ce cas, le professionnel libéral est maintenant considéré comme un " primo adhérent " (cf. ci avant),
- Radiation antérieure pour une autre raison, par exemple démission ou exclusion notamment : dans ce cas, le professionnel libéral aura dû, comme auparavant, s'être inscrit avant le 31 décembre de l'année civile précédente.

**Exemple** : en cas de radiation d'un adhérent au cours de l'année 2011, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux découlant de sa réinscription au titre de l'exercice 2012 (formulaire 2035 à déposer en avril mai 2013), le professionnel libéral devra s'être réinscrit avant le 31/12/2011.

#### 3 - Adhésion à un organisme agréé inadéquat

Ce cas concerne les personnes qui se sont inscrites dans un organisme agréé n'ayant pas la qualité voulue pour enregistrer leur adhésion : par exemple, un diagnostiqueur immobilier qui se serait inscrit dans une association agréée alors qu'un rescrit récent précise que son activité relève de la catégorie fiscale des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Le professionnel concerné dispose, pour adhérer à un centre de gestion BIC d'un délai de trois mois francs suivant la date à laquelle l'erreur

d'adhésion est devenue apparente, que celle-ci soit découverte à son initiative, à celle de son expert comptable ou de son association agréée, enfin, sur indication de l'administration fiscale.

Dans un souci d'harmonie, ce délai devrait être porté à cinq mois, mais ce point n'a pas été confirmé à ce jour par l'administration fiscale.

#### B/ Extension des possibilités d'adhésion

Les titulaires de BNC **non professionnels** peuvent, depuis l'exercice 2007, adhérer à une association agréée en souscrivant un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus. (loi de finances 2008, art. 5 et 6).

Sont notamment concernés :

- les ayants droit d'artistes ou d'inventeurs ne participant pas à l'exploitation des droits,
- les entités percevant des produits provenant de la sous location de locaux nus (SCI de sous location de locaux pris en crédit bail). Il est à noter qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2007 a confirmé le caractère à la fois BNC et non professionnel de ce type de revenu, ce qui, en cas de déficit, entraîne l'imputation dudit déficit uniquement sur des bénéfices de même nature.
- les sportifs amateurs...

### 39/ DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS : RECOURS A UN TIERS DE CONFIANCE

La quatrième loi de finances rectificative de 2010 a institué la possibilité pour un contribuable :

\* assujetti au dépôt annuel d'une déclaration d'ensemble des revenus (2042),

\* et bénéficiant de crédits ou réductions d'impôt,

de confier à un "tiers de confiance" la mission de réceptionner les pièces justificatives nécessaires, d'en attester l'existence, voire de les transmettre à l'Administration Fiscale en cas de demande de celle-ci.

Ce dispositif suppose l'existence :

\* d'un contrat de mission entre le contribuable et le tiers de confiance,

\* et d'une convention individuelle entre ce tiers de confiance et l'Administration,

sachant que ce tiers de confiance doit impérativement faire partie d'une des trois professions réglementées d'avocat, d'expert comptable ou de notaire.

Le décret 2011-1997 du 28 décembre 2011 (JO du 29) précise et explicite ce dispositif (notamment pour ce qui est des pièces justificatives concernées, de leurs modalités de télétransmission éventuelle et du formalisme de la convention) applicable à compter du 30 décembre 2011.

#### 40/ CADEAUX OFFERTS PAR L'ENTREPRISE A SES SALARIES

L'instruction BOI 5 F-4-12 du 26 janvier 2012 actualise pour 2012 le montant des cadeaux de valeur modique :

- \* offerts par l'entreprise à ses salariés,
- \* exclus du revenu imposable desdits salariés,
- \* et exonérés de cotisations et contributions sociales.

Ce montant établit à 152 € par évènement (mariage, anniversaire, naissance d'un enfant) et par année civile (147 € en 2011).

Par exception pour Noël, ce plafond est de 152 € par salarié et par enfant.

#### 41/ REMUNERATIONS VERSEES PAR LE REPRENEUR AU CEDANT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

**Attention** : il ne s'agit pas là de plus values éventuellement réalisées, mais de rémunérations versées par le repreneur au cédant d'une entreprise individuelle qui continue pendant les trois mois suivant la cession à apporter son concours au repreneur (par exemple, pour la présentation de la clientèle ou pour la transmission de méthodologies particulières liées à l'activité).

Ces sommes relèvent pour le destinataire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sous réserve d'un abattement de 1 550 euros à condition bien sûr :

- qu'il y ait eu cessation de l'activité,
- et que le cédant soit âgé de soixante ans au moins et soixante cinq ans au plus à la date de la cession.

La loi de finances rectificative pour 2010 supprime cette seconde condition sous réserve que l'âge du cédant à la date de la cession excède, dans la limite de cinq ans, celui auquel lui était ouvert le droit à une pension de retraite.

Cette modification est a priori applicable à compter du 31 décembre 2010.

#### 42/ PLUS-VALUES IMMOBILIERES : LOGEMENT AUTRE QUE LA RESIDENCE PRINCIPALE

Dans un numéro précédent de Flash Contact (N°94 § 12), nous avons fait état des nouvelles mesures concernant les conditions d'exonération plus restrictives des plus-values des locaux d'habitation autres que la résidence principale.

L'article 5 de la loi de finances pour 2012 votée fin décembre 2011 exonère la plus-value d'une résidence secondaire aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il s'agisse d'une première cession de résidence secondaire (le cédant ne peut donc bénéficier qu'une fois du présent dispositif),
- que le cédant ne soit pas propriétaire (ou qu'il ne l'ait pas été directement ou indirectement au

cours des quatre années précédant la cession) du domicile ou de la résidence principale où il vit habituellement,

- et que le produit de la vente fasse l'objet d'un réemploi, total ou partiel, pour l'acquisition ou la construction de sa résidence principale dans un délai de vingt quatre mois à compter de la cession.

L'exonération concerne notamment la cession de la résidence secondaire et de ses dépendances immédiates et nécessaires à condition qu'elles soient cédées simultanément : remises, aires de stationnement, terrain attenant à la maison, garage s'il est situé à moins d'un kilomètre de la maison (...beau terrain !).

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1er février 2012, mais ne concernent ni les terrains à bâtir, ni les locaux à usage autre qu'habitation.

Le cédant devra mentionner le montant de la plus-value exonérée sur sa déclaration 2042 de l'exercice concerné.

La publication Francis Lefebvre rappelle qu'à part la condition de réemploi, un dispositif de même nature existait jusqu'à fin 2003...

#### 43/ REVENUS ACCESSOIRES DES BNC

Un certain nombre de professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC perçoivent parallèlement des revenus relevant normalement du régime des BIC (commerce ou artisanat) ou des BA (Bénéfices Agricoles).

La loi de finances rectificative pour 2010 met en place, à compter de 2012, les deux dispositions suivantes :

- rattachement des recettes BIC ou BA au BNC dès lors qu'elles restent accessoires (toujours en cas de prolongement strict de celle-ci ou de lien étroit avec elle : précision de la DLF du 4 janvier 2012),
- mais ce rattachement devient obligatoire et non plus optionnel

#### 44/ BENEFICES NON COMMERCIAUX ACCESSOIRES D'UNE ACTIVITE AGRICOLE

Pour les exercices clos à compter du 29 juillet 2010, les recettes non commerciales accessoires peuvent être rattachées (hormis les cas particuliers cf documentation antérieure) aux bénéfices agricoles à la double condition que la moyenne annuelle des recettes BNC accessoires des trois années précédentes par rapport à la moyenne triennale des recettes agricoles :

- n'excède pas 30% des recettes provenant de l'agriculture,
- ni ne dépasse 50 000 euros.

L'instruction du 3 novembre 2011 (BOI 5 E-4-11) a précisé les nouvelles dispositions applicables dans ce cas de figure pour les exercices clos à compter du 29 juillet 2010.

Ces mesures avaient été prévues par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 et la loi de finances rectificative pour 2010.

## 45/ RELEVEMENT DES PLAFONDS DES RÉGIMES MICRO

La loi de finances pour 2011 a relevé de 1,5%, à compter du 1er janvier 2011, les plafonds applicables en 2010.

Nous rappelons que la loi de modernisation de l'économie (LME) d'août 2008 a prévu une revalorisation annuelle de ces plafonds dans la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Régimes d'imposition	Année 2011	Année 2012
Régime déclaratif spécial (micro BNC)	32 600 €	32 600 €
Régime micro BIC : livraison de biens...	81 500 €	81 500 €
Régime micro BIC : autres prestations de services	32 600 €	32 600 €

Ces plafonds demeurent inchangés en 2012.

**Rappel** : ce plafond ne correspond pas au seuil de franchise de TVA en matière de prestations des avocats et artistes.

## 46/ TVA : TAUX APPLICABLES DANS L'UNION EUROPEENNE

Dans un communiqué du 2 février 2012, la Commission Européenne a publié les taux de TVA applicables dans les états de l'Union Européenne au 1er Janvier 2012.

Sont notamment détaillés, pays par pays :

\* les taux de TVA (super réduit, réduit ou normal) sachant que de nombreux pays ont deux taux réduits de TVA (dont la France avec le nouveau taux réduit de 7%),

\* les régions ou territoires bénéficiant de taux spécifiques,

\* les régions ou territoires où la TVA ne s'applique pas pas (cas de la Guyane pour ce qui est de la France...et de Mayotte qui a été omis de la liste).

	2011	2012
Devis signé <b>et acompte encaissé avant le 20 décembre 2011</b> Travaux non exécutés ou en cours	5,5 %	5,5 %
Devis signé et acompte reçu ( <b>remise de chèque</b> ) Travaux exécutés en 2012	5,5 % Acompte	7 % Situations et factures
Travaux totalement exécutés en 2011 Facturation définitive en 2011 Encaissement en 2012	-	5,5 %
Autres cas	5,5 %	7 %
Retenue de garantie Travaux achevés en 2011 et payés dans leur intégralité en 2011	-	5,5 %

## 47/ PLAFONDS RESPECTIFS DE FRANCHISE DE TVA POUR 2011 ET 2012

La quatrième loi de finances rectificative de 2011 maintient en 2012 les plafonds de franchise de TVA et ce, pour faire suite au gel du barème de l'impôt sur le revenu, à savoir pour les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux :

### 1/ Franchise de droit commun :

	2011	2012
Plafond légal	32 600€	32 600€
Plafond de tolérance	34 600 €	34 600 €

### 2/ Franchise spécifique aux avocats, avoués, artistes et auteurs :

Pour leurs activités spécifiques		
Plafond légal	42 300 €	42 300 €
Plafond de tolérance	52 000 €	52 000 €
Pour leurs autres activités		
Plafond légal	17 400 €	17 400 €
Plafond de tolérance	20 900 €	20 900 €

## 48/ TVA : SECOND TAUX REDUIT A 7 %

La loi de finances rectificative N° 4 de 2011 met en place un second taux réduit à 7 % ; quels en sont les éléments ?

### 1/ Dates d'application :

#### - Dates générales :

\* biens livrés à compter du 1er janvier 2012,

\* prestations de services dont l'encaissement du prix ou des acomptes intervient à partir du 1er janvier 2012 (voire de débits en cas d'option pour ceux-ci),

\* acquisition intra communautaire de biens réalisée en principe à compter de décembre 2011.

#### - Dates spécifiques :

\* pour les travaux réalisés dans les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (sauf agrandissement et extension)

\* pour les livres imprimés sur support papier ainsi que ceux fournis sur d'autres supports physiques (cassette audio, clé USB, cédérom...) : report du taux de 7 % au 1er avril 2012,

\* livre en téléchargement (livres numériques) : ceux-ci passent d'une TVA à 19,6 % en 2011 au nouveau taux réduit de 7 % à compter du 1er janvier 2012.

## 2/ Lieux d'application :

- En France continentale bien sûr,
- Pour partie en Corse
- Pas du tout dans les DOM, sachant au demeurant que la TVA ne s'applique pas en Guyane et à Mayotte.

## 3/ Principaux produits concernés :

- Les transports de voyageurs,
- Les médicaments non remboursables,
- Les produits de la pêche, de l'aviculture, de la pisciculture **non destinés** à l'alimentation humaine,
- Les spectacles, jeux et divertissements (mis à part les 140 premières représentations qui continuent de bénéficier du taux super réduit de 2,10 %),
- Les abonnements aux télévisions privées,
- Les services **à la personne** autres que les services à domicile exclusivement réservés aux personnes handicapées ou personnes âgées dépendantes (taux maintenu à 5,5 %)

## L'instruction administrative BOI 3C-1-12 du 10 février a commenté ce nouveau dispositif.

## 49/ TAXE SUR LES SALAIRES 2011 ET 2012

Les tranches du barème applicable aux salaires versés en 2011 et à verser en 2012 s'élèvent à

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
N'excédant pas 7 604 euros	4,25 %
Supérieure à 7 604 euros et n'excédant pas 15 185 euros	8,50 %
Supérieure à 15 185 euros	13,60 %

Ce barème est sans changement en 2012 dans la mesure où le barème d'impôt sur le revenu n'a pas été réévalué.

## 50/ LA TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE (TVS)

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 a apporté deux modifications au dispositif existant, modifications applicables à la période d'imposition ouverte entre le 1er octobre 2011 et le 30 septembre 2012, à savoir :

- suppression de l'exonération de la TVS, jusque là applicable pendant huit trimestres :

\* totale pour les véhicules roulant au Gaz Naturel Véhicule (GNV), au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ou au super éthanol E85 (ou flexfuel),

\* de 50% pour les véhicules pouvant fonctionner soit au supercarburant, soit au GPL.

- Augmentation du tarif de la TVS à la fois :

\* pour le taux d'émission de CO<sup>2</sup>,

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone	
	Nouveau tarif	Ancien tarif
Inférieur ou égal à 50	0 €	2 €
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2 €	2 €
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4 €	4 €
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5 €	5 €
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5 €	10 €
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18 €	15 €
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5 €	17 €
Supérieur à 250	27 €	19 €

\* et pour la puissance fiscale du véhicule

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)		Tarif applicable
Anciennes tranches	Nouvelles tranches	
Inférieure ou égale à 4	Inférieure ou égale à 3	750 €
De 5 à 7	De 4 à 6	1 400 €
De 8 à 11	De 7 à 10	3 000 €
De 12 à 16	De 11 à 15	3 600 €
Supérieure à 16	Supérieure à 15	4 500 €

Il est à noter que :

- cette taxe ne concerne que relativement peu de véhicules compte tenu notamment de l'abattement global de 15 000 euros dont bénéficient les voitures particulières possédées ou louées par les salariés et dirigeants d'entreprises pour lesquels il est utilisé un remboursement kilométrique.

- et que son actualisation est intervenue dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité Sociale, son produit étant affecté à la branche maladie de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

## 51/ ISF

### \* Seuils 2011

Les seuils actualisés au titre de 2011 sont les suivants, après revalorisation d'un peu moins de 1,5 % (contre une indexation de 0,393% en 2010 par rapport à 2009).

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Comprise entre 800 000 € et 1 310 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 310 000 € et 2 570 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 570 000 € et 4 040 000 €	1 %
Comprise entre 4 040 000 € et 7 710 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 710 000 € et 16 790 000 €	1,65 %
Supérieure à 16 790 000 €	1,80 %

### \* Seuils 2012

Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, le taux de l'ISF n'est pas revalorisé cette année ; il s'établit donc, compte tenu des modifications antérieures à :

- un seuil d'imposition du patrimoine fixé à 1,3 million d'euros,

- une taxation de 0,25% entre 1,3 et 3 millions d'euros,

- une taxation de 0,50% si le patrimoine est supérieur à 3 millions d'euros,

avec une décote spécifique pour les contribuables dont le patrimoine est compris entre :

- 1,3 et 1,4 million d'euros d'une part,

- et 3 millions et 3,2 millions d'euros d'autre part,

pour limiter les effets de seuil.

En effet, la loi 2011-900 du 29 juillet 2011 a instauré de nouvelles règles de calcul, à savoir le remplacement du barème progressif par tranche par une taxation proportionnelle de 0,25 % ou 0,50 % calculée sur la totalité du patrimoine une fois atteint le seuil d'imposition en cause.

### \* Constitutionnalité de cet impôt ?

La QPC du 29 septembre 2010 conclut à la constitutionnalité de cet impôt dès lors qu'il

s'appuie sur la fortune d'un contribuable en tenant compte non seulement des biens productifs de revenus, mais également des autres biens dudit contribuable.

Dans une décision du 11 février 2011, le Conseil Constitutionnel confirme la constitutionnalité d'un plafonnement limité de l'ISF pour éviter aux contribuables concernés par cet impôt de privilégier des biens non productifs de revenus.

## 52/ ZFU : PROROGATION DU DISPOSITIF

La loi de finances pour 2012 prolonge de trois ans, de 2012 à 2014 inclus, le dispositif d'exonérations fiscales et sociales existant dans les 100 zones franches urbaines dont l'extension géographique n'est pas prévue pour l'instant.

Les BNC qui y créent une activité pendant cette période sont exonérés :

\* d'impôt sur les bénéfices, sous condition d'avoir recruté au moins un salarié et d'avoir bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales (idem en cas d'extension de l'activité dans la zone),

\* de CET : en cas de création ou d'extension dans la zone,

\* de taxe foncière sur les immeubles situés en ZFU et détenus par des entreprises éligibles au dispositif pendant la période,

\* de cotisations sociales patronales (implantation, création de l'entreprise dans la zone ou création d'un établissement dans une telle zone).

## 53/ SMIC : NOUVELLE REVALORISATION AU 1ER JANVIER 2012

Le décret N° 2011-1926 du 22 décembre 2011 a relevé, avec effet au 1er Janvier 2012, le SMIC déjà relevé un mois plus tôt

SMIC	Avant le 01/12/2011	Au 01/12/2011	Au 01/01/2012
Horaire	9,00 €	9,19 €	9,22 €
Mensuel	1 365 €	1 393,82 €	1 398,97 €

## 54/ AIDE A L'EMBAUCHE

1/ Le décret 2012-184 du 7 février 2012 réactive cette aide :

\* pour les entreprises (et pas les particuliers) ayant moins de 10 salariés,

\* embauchant en CDD de plus d'un mois ou en CDI, entre le 18 janvier et le 17 juillet 2012 ,

\* ou renouvelant un CDD pour une durée supérieure à un mois,

\* transformant un CDD en CDI,

\* des jeunes de moins de 26 ans.

L'aide est forfaitaire, accordée pour douze mois, maximale en cas de paiement au SMIC, puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Elle est calculée par Pôle Emploi qui la verse trimestriellement et s'élèverait pour un salarié travaillant à temps plein (35 heures hebdomadaires) à :

\* 200 € environ par mois pour une rémunération au SMIC,

\* mais moins de 60 € pour une rémunération brute de 2000 €.

2/ Le décret 2011-1971 du 26 décembre 2011 :

\* prolonge de six mois, jusqu'au 30 juin 2012, le dispositif applicable depuis le 1er mars 2011,

\* dont peuvent bénéficier les entreprises de moins de 250 salariés,

\* pour les jeunes de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

## 55/ JEI : MESURES SOCIALES REDUITES

La loi de finances pour 2011 (décembre 2010) réduit à compter de 2011 le dispositif d'exonération des cotisations patronales des deux façons suivantes :

1/ l'exonération ne couvrira plus que les

rémunérations mensuelles brutes par personne, plafonnées à 4,5 fois le SMIC, soit 6 142,64 euros mensuels,

2/ l'exonération de cotisations patronales ne sera plus totale pendant les sept premières années comme cela était le cas jusqu'au 31 décembre 2010, mais sera dégressive :

Années concernées	Taux
Les trois premières années à partir de la création d'entreprise	100%
La quatrième année	75%
La cinquième année	50%
La sixième année	30%
La septième année	10%

Un décret à venir précisera le plafond de cotisations à retenir en cas de création ou de suppression d'entreprises en cours d'année.

Mais, la loi de finances rectificative pour 2011 (article 37) de décembre 2011 relève ces taux d'exonération (respectivement à 80 %, 70 %, 60 %, 50 %) à compter de 2012 entre la quatrième et la septième année suivant celle de la création de l'établissement... Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

## A CHACUN SA PROFESSION

### 56/ AUTO-ENTREPRENEURS : LES DISPOSITIONS LES PLUS RECENTES

#### A/ Contribution pour la formation professionnelle (CFP)

**Situation antérieure** : Les auto-entrepreneurs étaient jusqu'à présent exonérés de CFP.

**Modification à compter de 2011** : La loi de finances pour 2011 assujettit, à compter de l'année 2011, à cette contribution les auto-entrepreneurs libéraux pour un montant égal à 0,20% de leur chiffre d'affaires, à l'exception de ceux qui sont dispensés de la cotisation d'allocations familiales ou justifient d'un revenu non professionnel non salarié inférieur à la base de calcul desdites cotisations.

#### B/ Cotisation foncière

La loi de finances pour 2011 a étendu à tous les professionnels libéraux ayant opté pour le régime micro social simplifié (auto-entrepreneurs) l'exonération de cotisation foncière, qu'ils aient ou non opté pour le prélèvement libératoire d'impôt sur le revenu, et ce, à compter des impositions de cotisations foncières établies au titre de l'exercice 2010 pour les deux années suivant celle de la création de l'entreprise (trois années d'exonération).

#### C/ Obligation de déclaration du chiffre d'affaires :

La loi de financement de la sécurité sociale du 25 novembre 2010 impose à compter du 1er janvier 2011 à tout auto-entrepreneur de déclarer aux organismes de recouvrement le montant de son chiffre d'affaires ou de ses recettes (ou "néant" s'il n'y a pas eu de recettes pendant la période).

Le décret 2011-1973 du 20 décembre 2011 a précisé les nouvelles obligations imposées aux auto-entrepreneurs par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2011, à savoir, déclarer mensuellement ou trimestriellement selon leur choix, le montant de recettes ou de chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé.

En cas de montant nul, le formulaire déclaratif sera à retourner avec la mention "néant", par voie postale ou électronique, à l'organisme chargé du calcul des cotisations sociales.

Les pénalités encourues pour chaque déclaration tardive seront de 1,5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit 45,47 € pour 2012.

En revanche, en cas d'absence d'une ou plusieurs déclaration(s) relative(s) à la même année civile au 31 janvier de l'année suivante, les organismes sociaux calculeront une taxation forfaitaire sur la base :

\* du quart des limites de la franchise de TVA en cas de déclaration trimestrielle,

\* du douzième des limites de la franchise de TVA en cas de déclaration mensuelle,

\* majorée respectivement de 15% ou 5% par déclaration manquante.

En cas de régularisation de la part de l'auto-entrepreneur dans les trois mois suivant la notification par l'organisme social concerné, ces éléments feront l'objet d'une régularisation

En cas de non régularisation, l'auto-entrepreneur sortira du dispositif et perdra donc son statut au micro social.

Ce nouveau dispositif s'applique à compter :

\* du dépôt tardif de la première déclaration de 2012 pour les pénalités,

\* du 31 janvier 2013 pour la taxation forfaitaire applicable à ceux qui n'auraient pas fourni à cette date une ou plusieurs déclaration(s) 2012.

Par ailleurs, l'auto-entrepreneur qui n'aurait aucun chiffre d'affaires ou montant de recettes pendant vingt quatre mois civils ou huit trimestres civils consécutifs se verra exclu du régime micro social simplifié (trente six mois ou 12 trimestres antérieurement).

## D/ Proratation du chiffre d'affaires la première année d'activité

**L'historique** : nous nous sommes fait l'écho des mesures de tolérance supprimant la première année, à compter de 2009 (réponse CARAYON) la proratation des recettes qui interdisait à un auto-entrepreneur BNC de demeurer sous ce régime en matière de micro social s'il dépassait le plafond de 32 100 euros de recettes annuelles en n'ayant par exemple travaillé sous ce régime que quatre ou six mois.

Plusieurs centaines de contrôles diligentés par l'URSSAF avaient été abandonnés dans le cadre de cette mesure de tolérance.

**Le nouveau texte** : la loi de finances rectificative pour 2010 a officialisé cette tolérance pour les années 2009 et 2010, mais confirme le retour du prorata à compter de 2011.

## 57/ AVOCATS EN ZONE FRANCHE OUTRE MER

La Direction de la Législation Fiscale (DLF) a apporté le 27 septembre 2011 les précisions suivantes concernant les avocats exerçant en zone franche Outre Mer :

\* l'activité de représentation d'entreprise devant une juridiction est éligible au dispositif d'exonération,

\* pour ce qui est du cas particulier **des avocats collaborateurs**, l'abattement s'applique aux bénéficiaires tirés de la collaboration, ces avocats étant assimilés à des avocats indépendants, avec la particularité suivante : pour ce qui est du chiffre d'affaires, du nombre de salariés et de la localisation géographique, il convient de tenir compte des conditions d'éligibilité au dispositif d'allègement du cabinet auquel l'avocat collaborateur est rattaché.

## 58/ SECURITE : ACTIVITES PRIVEES

La loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 a mis en place, à compter du 1er janvier 2012, une contribution sur les activités privées de sécurité. L'instruction BOI 3 P-1-12 du 18 janvier 2012 a précisé ce dispositif.

Sont concernés notamment les professionnels exerçant ce type d'activité et relevant du régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux tels que les agents de recherche privés (détectives privés).

Relèvent de cette nouvelle contribution de 0,5 % les professionnels assujettis à la TVA, même quand ils sont en franchise au regard de cette taxe : la base à prendre en considération est le montant hors taxe des prestations réalisées en France.

**Attention** : sont exclues de la base taxable certaines opérations telles que les activités de sécurité incendie ou d'assistance à la personne ; par voie de conséquence, en cas d'opérations mixtes, il convient d'effectuer une dissociation entre la base taxable et non taxable.

Le montant de cette contribution s'ajoute au prix acquitté par le client et doit être signalée par une mention particulière au bas de la facture.

Cette contribution doit faire l'objet d'une déclaration accompagnée de son paiement :

\* sur l'imprimé 3310 A annexe de la CA3 ou sur la CA 12 annuelle pour les redevables de la TVA,

et pour les non redevables de la TVA : au plus tard le 25 avril de l'année civile suivante.

## 59/ PROFESSIONNELS DE SANTE : GUIDE PRATIQUE POUR LA SECURITE

Le site [www.conseil-national.medecins.fr](http://www.conseil-national.medecins.fr) a mis en ligne un guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé, établi en collaboration avec :

\* les sept ordres des professionnels de santé,

\* le Ministère de l'Intérieur et l'observatoire des violences en milieu hospitalier,

Sont notamment évoquées les mesures à prendre :

\* pour la sécurité au cabinet, en déplacement ou chez le patient,

\* en cas de cambriolage,

\* s'il y a par exemple vol d'ordonnances,

\* en cas de dépôt de plainte ou de main courante...

